

Règlement du service EAU POTABLE

Délibéré et approuvé par le Conseil Communautaire
dans sa séance du 3 décembre 2024 - Délibération n°2024-178



Contact Service Eau et Assainissement

☎ 04.50.03.39.92

✉ eau-assainissement@ccpaysrochois.fr

Maison de Pays

📍 1 place Andrevetan 74 800 La-Roche-sur-Foron

SOMMAIRE

1 GÉNÉRALITÉS	3
2 LE SERVICE DE L'EAU	4
2.1 La qualité de l'eau fournie	4
2.2 Les engagements du Service des eaux	4
2.3 Gestion des réclamations	4
2.4 Les règles d'usage du service	4
2.5 Les interruptions du service	5
2.6 Les modifications prévisibles et restrictions du service	5
2.7 La défense contre l'incendie	5
3 VOTRE CONTRAT	6
3.1 La souscription du contrat	6
3.2 Le cas des immeubles collectifs	6
3.3 Les abonnements pour fourniture d'eau temporaire	6
3.4 Les abonnements de secours contre l'incendie	7
3.5 La résiliation du contrat	7
3.6 Les données personnelles	7
4 VOTRE FACTURE	8
4.1 La présentation de la facture	8
4.2 L'évolution des tarifs	8
4.3 Le relevé de votre consommation d'eau	8
4.4 Les modalités et délais de paiement	8
4.5 La mensualisation	9
4.6 Le non-paiement	9
4.7 L'écrêtement de facture en cas de consommation anormale	9
4.8 La lutte contre l'incendie	9
5 LE BRANCHEMENT	10
5.1 Description du branchement	10
La partie publique	10
La partie privée	10
5.2 Non-conformité du branchement	10
5.3 L'installation et la mise en service	10
5.4 Le paiement des travaux	11
5.5 L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement	11
5.6 La fermeture et l'ouverture du branchement	12
5.7 La modification du branchement	12
5.8 Raccordement d'une propriété non riveraine	12
5.9 Fuites et dommages sur branchement	12

6 LE COMPTEUR	13
6.1 Les caractéristiques	13
6.2 L'installation	13
6.3 La vérification	13
6.4 L'entretien et le renouvellement	13
7 LES INSTALLATIONS PRIVÉES	14
7.1 Les caractéristiques	14
7.2 Surpresseurs	14
7.3 Appareils interdits	14
7.4 L'utilisation d'une autre ressource en eau	14
7.5 L'entretien et le renouvellement	15
7.6 Rétrocession des réseaux privés	15
8 LES INFRACTIONS ET RECOURS	16
8.1 Les infractions	16
8.2 Les recours	16
9 LES CONDITIONS D'APPLICATION	16
9.1 Entrée en vigueur du règlement	16
9.2 Les modifications du règlement	16

1 Généralités

La Communauté de communes du Pays Rochois, dite CCPR, est compétente en matière d'eau potable.

Par délibération en date du 18 septembre 2018, la CCPR a créé une régie d'eau potable (dotée de la seule autonomie financière) habilitée à exercer cette compétence.

Dans le présent règlement du service de l'eau :

- **« Vous »** désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du service de l'eau potable. Ce peut-être : le propriétaire, ou le locataire, ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représentés par son syndic.
- **La « Collectivité »** désigne la Communauté de communes du Pays Rochois, dite CCPR, organisatrice du service public de l'eau.
- **Le « Service des eaux »** désigne la Régie d'eau potable du Pays Rochois, entité compétente pour la gestion du service de l'eau potable habilité par la CCPR (ou le prestataire mandaté à cet effet).

Le Règlement du service : désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération en date du 03 décembre 2024. Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'utilisateur du service sur le territoire de la CCPR. Toutes modifications des conditions du règlement du service seront portées à la connaissance de l'abonné, qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.



2 LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

2.1 La qualité de l'eau fournie

Le Service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment la qualité imposée par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dont les résultats officiels sont affichés et consultables au siège de la CCPR et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment le Service des eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Ces éléments sont aussi disponibles sur le site du ministère en charge de la santé.

2.2 Les engagements du Service des eaux

Le Service des eaux met en œuvre un service de qualité et garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le Préfet.

A ce titre le Service des eaux s'engage à :

- Une information régulière sur la qualité de l'eau et des informations ponctuelles en cas de dégradation de cette qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone et aux heures d'ouverture du service indiqués sur la facture ;
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, au Service des eaux aux heures d'ouverture ;
- Une possibilité de contacter le service par courriel à l'adresse électronique indiquée sur la facture ;
- Une facture claire et détaillée.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes. Les modifications sont portées à votre connaissance par un encart sur la facture d'eau ou par l'envoi d'un document spécifique.

2.3 Gestion des réclamations

En cas de réclamation (sur votre facture, la qualité de l'eau, ...), vous pouvez contacter le Service des eaux. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse, vous pouvez vous adresser au service du Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr et auprès du Service des eaux) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

Cette prestation est gratuite pour l'abonné.

Les tribunaux civils de votre habitation ou du siège du Service des eaux sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'eau. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

2.4 Les règles d'usage du service

Les règles d'usage de l'eau interdisent à l'utilisateur, bénéficiaire du service :

- De bénéficier du service sans avoir préalablement souscrit un contrat d'abonnement au service ;
- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage et par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;
- De modifier l'emplacement de son compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, gêner le fonctionnement ou l'accès pour tous besoins d'intervention du service, d'en briser les plombs ou cachets ;
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- De manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur. En cas de fuite sur sa partie privative du branchement ou installation intérieure, l'abonné n'est autorisé à manœuvrer que le robinet d'arrêt situé après le compteur. S'il n'existe pas il est exceptionnellement autorisé à fermer le robinet avant le compteur. Il effectue les opérations nécessaires et, le cas échéant, les mises en conformité nécessaires. L'abonné prévient le Service des eaux sans délai ;
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eau de pluie aux installations du réseau public sauf dérogation expresse du Service des eaux ; cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- De manœuvrer les poteaux ou bouches à incendie sans informer préalablement le Service des eaux à l'exclusion des services du SDIS ;
- De raccorder toute canalisation ou installation sur la partie publique du branchement ou avant compteur ;
- De faire obstacle à la vérification du branchement, des installations intérieures ou de tout autre équipement installé sur le branchement ;
- De construire ou réaliser des plantations sur le tracé du branchement.

Pour les opérations de maintenance, de vérification, de renouvellement ou de relève d'index, l'abonné a obligation de laisser accès librement au compteur d'eau à l'agent représentant le Service des eaux ou le prestataire mandaté par ce dernier lorsque le compteur est situé en propriété privée. L'abonné doit en assurer un accès aisé permanent.

Le non-respect réitéré de ces conditions peut entraîner la fermeture du branchement d'alimentation en eau et la facturation des frais de fermeture de branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Service des eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites et d'appliquer des pénalités financières prévues au 8 du présent règlement.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service des eaux ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre branchement fermé.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Vous devez prévenir le Service des eaux en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

De même, le Service des eaux aura la charge de vous prévenir immédiatement si elle constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

2.5 Les interruptions du service

Le Service des eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, le Service des eaux peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible (courriel, flyer déposé dans la boîte aux lettres, envoi de SMS, contact téléphonique, ...), le Service des eaux vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux programmés ou entretien) au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption. Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service des eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (gel, sécheresse, inondation ou autres catastrophes naturelles pouvant être assimilées à un cas de force majeur).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 24 heures, le Service des eaux doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

2.6 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Service des eaux peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont significativement modifiées, le Service des eaux doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service des eaux a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

2.7 La défense contre l'incendie

Pour rappel, conformément à l'article L.2213-32 du CGCT, la défense extérieure contre l'incendie est une compétence communale.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées pour des raisons techniques ou sanitaires, sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre et l'usage des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie situés sous domaine public sont exclusivement réservés au Service des eaux et au service de lutte contre l'incendie.

3 VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez préalablement souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un abonnement, il est impératif de contacter sans délai le Service des eaux pour établir un contrat d'abonnement. A défaut une pénalité pour « défaut d'abonnement » ou « infraction au règlement de service » pourra être appliquée.

3.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande écrite (via internet, par e-mail) ou lors d'une visite à l'accueil auprès du service abonnés du Service des eaux (toutes les adresses et numéros de téléphone figurant sur le site de la Collectivité www.ccpaysrochois.fr).

Dans l'hypothèse où un compteur est déjà en place vous transmettez une photo de l'index du compteur ainsi que son numéro. Le contrat est à retourner accepté et signé.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire et des informations sur le service de l'eau.

Conformément aux dispositions du Code de la consommation, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours pour les contrats conclus à distance (c'est-à-dire conclus hors des bureaux d'accueil du service) à compter de la conclusion du contrat. Toutefois, l'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément au Code de la consommation, l'utilisateur doit en faire la demande expresse auprès du Service des Eaux sur papier et support durable et s'engage à payer sa consommation d'eau et son abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au Service des Eaux de sa décision de se rétracter. Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Votre première facture comprend les frais d'accès au service et éventuellement les frais de déplacement pour ouverture du branchement à la souscription de l'abonnement.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et vaut accusé de réception du règlement du service de l'eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), ou à défaut d'un justificatif à la date de dernière résiliation connue ;
- Soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

3.2 Le cas des immeubles collectifs

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, le propriétaire ou la copropriété, représentée par son syndic, doit mettre en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. L'individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'immeuble collectif d'habitation aux prescriptions techniques qui seront transmises par le Service des eaux. Dès lors que l'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits (y compris pour les parties communes et/ou local technique).

Vous pourrez retrouver la procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau via le formulaire à votre disposition sur le site internet de la Service des eaux.

Dans les immeubles collectifs ou les résidences comportant plusieurs logements (appartements, maisons, villas, locaux professionnels...) ne bénéficiant pas de l'individualisation des contrats et alimentés par un ou plusieurs compteurs généraux, chaque logement est considéré comme une unité de logement, et ce dès le deuxième logement. Dans ce cas, le nombre d'abonnements facturés correspond au nombre d'unités de logement déterminées.

3.3 Les abonnements pour fourniture d'eau temporaire

Le Service des eaux peut consentir des abonnements temporaires (alimentation d'un chantier, manifestations, ...) sous les réserves suivantes :

- L'existence d'un réseau de distribution d'eau au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service ;
- L'absence d'inconvénient pour la distribution de l'eau ;
- La signature par le demandeur ou par le représentant de l'utilisateur d'un contrat d'abonnement.

La pose et la dépose du compteur pourra être facturée au tarif délibéré par la Collectivité.

Lors de la résiliation du contrat le compteur est enlevé par le Service des eaux qui pourra facturer les frais correspondants.

Toute occupation de terrain n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte de son propriétaire, consommant de l'eau du réseau de distribution sans autorisation du Service des eaux, se verra appliquée une pénalité pour vol d'eau, payable par l'occupant ou à défaut par le propriétaire du terrain.

3.4 Les abonnements de secours contre l'incendie

Le Service des eaux peut consentir, s'il le juge compatible avec le bon fonctionnement du réseau public, un abonnement de lutte contre l'incendie. Un abonnement spécifique sera alors souscrit à cet effet, pour chacun des branchements « incendie » desservant l'établissement concerné. Tout appareil de lutte contre l'incendie, implanté en domaine privé, est considéré comme privatif et doit, à ce titre faire l'objet d'un abonnement spécifique.

Ces branchements seront strictement réservés à cet usage et seront munis d'un dispositif de disconnexion et de comptage adapté permettant de contrôler les volumes d'eau consommés. Le compteur mis en location par le Service des eaux reste propriété du Service des eaux.

L'abonné ne peut utiliser le branchement « incendie » pour tout autre besoin, sauf circonstance exceptionnelle, qui peut amener le Service des eaux à accorder une dérogation.

Préalablement aux essais périodiques de bon fonctionnement l'abonné doit en informer le Service des eaux 3 jours à l'avance. De même, en cas d'incendie, le Service des eaux doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

3.5 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier à l'accueil du service clientèle du Service des eaux ou en ligne sur le site internet, ou bien par écrit (courrier ou courriel) en communiquant une photo du relevé de votre compteur accompagné du numéro de compteur.

Ce contrat prendra fin dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours à compter de la date de présentation de la demande.

Sur demande écrite le relevé du compteur lors de la résiliation d'un contrat peut être effectué par un agent releveur sous 10 jours calendaires.

En l'absence de demande écrite de résiliation ou de souscription par un tiers d'un nouvel abonnement le contrat est réputé actif et l'abonné reste redevable de l'abonnement et de la consommation même s'il n'est plus physiquement dans les lieux.

En cas de décès de l'abonné il appartient à ses héritiers ou ayant droits de solliciter la résiliation du contrat d'abonnement. A défaut ceux-ci restent responsables vis-à-vis du Service des eaux de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau. Il appartient aux héritiers ou aux ayant droits de solliciter le transfert de l'abonnement, lequel est effectué sans frais.

En cas de déménagement vous devez produire une demande écrite de résiliation de votre abonnement, le nouvel occupant doit souscrire un abonnement à son entrée dans les lieux (cf. article 3.1 du présent règlement de service). En l'absence de nouvel abonnement, le Service des eaux peut suspendre le service.

Lors de votre départ vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Service des eaux. Le Service

des eaux ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts sur vos installations privées.

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, le contrat d'abonnement pour le compteur général de l'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

Le Service des eaux peut résilier votre contrat si :

- Vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations ;
- Le départ non signalé de l'abonné au Service des eaux est constaté suite à deux non-distribution consécutives des courriers et/ou factures adressés à l'abonné aux coordonnées que l'abonné a fourni lors de la souscription de son contrat ;
- Le départ non signalé de l'abonné est constaté par la souscription d'un abonnement pour le même branchement par un autre abonné. La date de souscription du nouvel abonnement est alors retenue comme date de résiliation de votre contrat.

3.6 Les données personnelles

Le Service des eaux gère et traite les données personnelles en conformité au règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Les informations recueillies dans le contrat d'abonnement (nom, prénom, adresse de l'utilisateur, copie carte d'identité) sont strictement nécessaires à la gestion du service (fourniture du service, facturation, relation avec les usagers) et utilisées à cette seule fin.

Les autres données (adresse mail, numéro de téléphone...) sont utiles au Service des eaux pour faciliter la communication avec l'abonné, en particulier en cas de problème sur la distribution d'eau potable. Elles ne sont utilisées qu'aux fins besoins du service d'eau et leur collecte est soumise au consentement de l'utilisateur.

Les données collectées dans le cadre de l'abonnement au service sont conservées pendant la durée de l'abonnement et pendant une période de 6 mois après la résiliation de l'abonnement ou pendant la durée nécessaire au recouvrement des sommes dues par l'abonné.

L'abonné bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Seule la personne physique directement concernée par le traitement doit contacter directement la Collectivité.

4 VOTRE FACTURE

Vous recevez, en générale, deux factures par an, sauf en cas de souscription d'un contrat de mensualisation.

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.

4.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte pour l'eau potable deux rubriques :

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction et renouvellement des installations de production, adduction et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation ;
- Les redevances aux organismes publics revenant notamment à l'Agence de l'Eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure des prestations autres que la fourniture d'eau assurées par le Service des eaux.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques destinées à financer le service de l'assainissement.

- Collecte et traitement des eaux usées. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable (en fonction de la consommation d'eau potable) pour le service assainissement collectif ;
- Les redevances aux organismes publics revenant notamment à l'Agence de l'Eau (assainissement collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

4.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par délibération annuelle de la Collectivité,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés aux services de l'eau potable ou de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition auprès du service.

La redevance d'assainissement apparaît sur la facture d'eau potable des abonnés assujettis. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

4.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au minimum une fois par an par le service lors de la tournée de relève. Vous devez pour cela faciliter l'accès des agents du Service des eaux chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Service des eaux ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place

une « carte d'auto relève » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 8 jours. Vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par mail ou via le site internet du service dans ce même délai.

En absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invités par lettre recommandée à prendre rendez-vous dans un délai d'un mois avec un agent releveur pour qu'il puisse effectuer votre relève d'index. L'absence de prise de rendez-vous sera assimilée à une obstruction à l'accès au compteur.

Si votre compteur est équipé du dispositif adapté, le relevé s'effectue à distance. En cas d'écart entre l'information relevée par ce dispositif et l'index figurant sur le compteur, ce dernier fait foi.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente (ou à partir de la consommation des 3 dernières années), sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Service des eaux.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de l'index de votre compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées sauf si la responsabilité du Service des eaux est établie ou en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (cf. article 4.7).

Pour les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logement, la consommation facturée au compteur général de l'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé ou estimé à ce compteur et la somme des volumes relevés ou estimés aux compteurs individuels.

4.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Votre facture comprend un abonnement (part fixe) à payer à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la dernière consommation annuelle réelle disponible (ou à partir de la consommation des trois dernières années).

En cas de difficulté de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invités à en faire part sans délai au Service des eaux pour obtenir les renseignements utiles. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des

textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (Fond de Solidarité pour le Logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude de circonstance :

- D'un paiement échelonné si votre facturation a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau assurées par le Service des eaux est dû dès leur réalisation. La facturation de ces prestations peut être intégrée à la facture d'eau.

4.5 La mensualisation

Le Service des eaux vous propose le prélèvement mensuel afin d'échelonner vos paiements et éviter les relances.

En choisissant la mensualisation vous réglerez en dix fois votre facture d'eau sur la base de la relève annuelle de votre compteur. L'index relevé permettra de déterminer le solde restant à prélever, déduction faite des dix mensualités déjà réglées.

Vous pourrez retrouver le contrat de mensualisation de la facture d'eau sur le site internet du Service des eaux.

4.6 Le non-paiement

Lorsqu'un abonné n'a pas acquitté sa facture à la date limite de paiement, une lettre de rappel est envoyée. Si celle-ci est restée sans effet dans le délai mentionné, le Service des eaux peut procéder à l'interruption de la fourniture d'eau jusqu'au paiement des factures dues sous réserve des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Dans ce cas, il en avise l'abonné au moins 20 jours à l'avance par courrier dans lequel il informe l'utilisateur que ce dernier peut saisir les services sociaux en cas de situation de précarité.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de la fourniture d'eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Service des eaux effectue une relance amiable dans les 15 jours qui suivent la date limite de paiement. Puis, le règlement des sommes dues est poursuivi par toute voie de droit par la Trésorerie de la Collectivité après 60 jours à compter de la date de facturation.

4.7 L'écrêtement de facture en cas de consommation anormale

L'écrêtement en cas de surconsommation est établi conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dès que le Service des eaux constate une augmentation anormale de votre consommation il est tenu de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite au relevé du compteur.

Cette information prévoit les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de la facture conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Une augmentation est anormale si la consommation

d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis trois ans, ou, par défaut le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaire ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans les 45 jours qui suivent l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée ou une attestation de réparation sur l'honneur avec production de facture des pièces nécessaires à la réparation (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation).

Le Service des eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Les autres parts de la facture d'eau potable proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

4.8 La lutte contre l'incendie

La facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Toute consommation d'eau au titre des abonnements au service incendie à usage privé donne lieu à facturation, exception faite de l'eau utilisée par le service public incendie. A défaut d'un comptage des consommations le Service des eaux procède à une estimation des consommations.

5 LE BRANCHEMENT

On appelle « *branchement* » le dispositif qui va de la prise sur la canalisation publique de distribution jusqu'au dispositif de comptage inclus.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

5.1 Description du branchement

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un dispositif de raccordement au réseau public d'eau, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- Une canalisation située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- Le point de livraison dénommé « système de comptage » regroupant tous les équipements jusqu'au raccordement à l'aval du clapet antiretour, tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection antiretour d'eau ;
- Des éventuels équipements de relève à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs, ...)

Le branchement comprend deux parties distinctes :

La partie publique

La partie publique du branchement est celle située sur une propriété publique depuis la prise d'eau sur la conduite publique et jusqu'en limite avec une propriété privée. Elle est la propriété du Service des eaux et fait partie intégrante du réseau.

L'ensemble de comptage, les dispositifs de purge et antiretour, y compris joints, sont aussi propriété du Service des eaux quel que soit leur position sous foncier public ou privé.

Le Service des eaux assure à ses frais les réparations, l'entretien, le renouvellement et la prise en charge des dommages sur ces parties du branchement.

Pour les conduites de distribution publiques situées en servitude en partie privative, la partie publique du branchement se limite au système de prise en charge sur la conduite de distribution. L'ensemble de comptage, les dispositifs de purge et antiretour, y compris joints, sont propriété du Service des eaux.

La partie privée

La partie privée du branchement correspond aux canalisations et installations situées sur les propriétés privées en aval de la prise en charge, excepté toutefois l'ensemble de comptage, les dispositifs de purge et antiretour, y compris joints, qui restent la propriété du Service des eaux. La partie privée comprend :

- Le robinet d'arrêt après compteur équipé d'une purge ainsi que la borne compteur. Cette dernière appartient au propriétaire de l'immeuble qui en assure la garde, la surveillance, l'entretien et la réparation sauf en cas de faute du Service des eaux ;
- Le réducteur de pression s'il existe ;
- Le disconnecteur qui peut être exigé par le Service des eaux s'il existe des risques.

L'aval de la prise en charge se définit comme la partie du réseau située après la prise en charge dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier et pour tout immeuble collectif nouveau à usage principal d'habitation, tous les locaux à titre privatifs, toute partie privative d'un lot de la copropriété et toute partie commune desservie en eau devront être équipés d'un compteur (article L135-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble. Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement s'arrête à la limite domaine public/domaine privé.

5.2 Non-conformité du branchement

Les cas de non-conformité sont les suivants sans que la liste soit limitative :

- Le branchement ne comporte pas en limite de propriété publique/privée un compteur ou compteur général et une vanne d'arrêt ;
- L'ensemble comptage est incomplet ;
- Le branchement individuel de chaque local ou logement ne peut être isolé sans fermer le service à un tiers.

Le Service des eaux peut procéder à la mise en conformité du branchement, notamment par la pose d'un robinet ou d'une vanne d'arrêt général ou d'un compteur général et le déplacement du système de mesure ou du compteur en limite de propriété.

La mise en conformité peut résulter dans les mêmes conditions d'une initiative de l'usager, abonné ou propriétaire.

Dans le cas d'une demande d'urbanisme, le Service des eaux pourra imposer la mise en conformité du branchement à la charge du propriétaire.

Lors de toute intervention du Service des eaux sur le branchement, l'usager, abonné ou propriétaire supporte les surcoûts pouvant résulter des difficultés d'accessibilité en particulier lorsque des constructions de toute nature ont pu être édifiées.

5.3 L'installation et la mise en service

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service des eaux à l'aide du formulaire disponible sur demande ou sur le site internet du Service des eaux.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service des eaux et après accord sur l'implantation et la mise en place du regard compteur, par défaut toujours situé le plus près possible des limites du domaine public, côté privé. Dans ce cas, vous devrez laisser l'accès au branchement au Service des Eaux ou à son prestataire mandaté.

Le Service des eaux, ou le prestataire mandaté par ce dernier, fixe, en concertation avec le demandeur des

travaux, le tracé, le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur le plus adapté aux conditions rencontrées sur le terrain et aux usages actuels et futurs du demandeur.

A l'exception des dispositifs complémentaires éventuels faisant partie de l'installation privée, les travaux de branchement sont réalisés par le Service des eaux ou par une entreprise mandatée par ce dernier, missionnée par le demandeur et dans le strict respect des préconisations du Service des eaux.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par le Service des eaux.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du distributeur.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par le Service des eaux aux conditions définies pour chaque cas particulier.

Le Service des eaux peut refuser un nouveau branchement en raison de circonstances techniques ou économiques particulières (notamment enjeux sanitaire dû à la longueur du raccordement, coût disproportionné de l'extension ou du renforcement du réseau existant par rapport au nombre d'usagers concernés)

La mise en service du branchement est effectuée par le Service des eaux, ou un prestataire mandaté par ses soins, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination, la mise en service d'un branchement sera subordonnée à la mise en place d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation sanitaire. Ce dispositif sera installé au frais de l'usager qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Dès la mise en place des appareils de branchement et de distribution, et avant tout scellement ou recouvrement, le Service des eaux constate la conformité technique du branchement, les conditions de réalisation, les implantations des tuyaux, regards, robinets, compteurs et autres appareils, depuis leur raccord avec le branchement sous la voie publique jusqu'au point de comptage d'eau. Le Service des eaux contrôlera aussi les essais de pression et essais bactériologiques, le cas échéant.

Avant la mise en service du branchement, le Service des eaux peut effectuer le contrôle de conformité des installations intérieures. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux de branchements ou à la mise en service jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

5.4 Le paiement des travaux

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement partie publique comme partie privée (études préalables, travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur ou du syndicat des copropriétaires demandeur du branchement.

Avant l'exécution des travaux, le Service des eaux ou l'entreprise mandatée par ce dernier établit un devis pour la partie du branchement qui le concerne.

Le paiement des travaux est effectué avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

La mise en service du branchement est subordonnée au paiement auprès du Service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution et à la souscription d'un contrat d'abonnement.

En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, le Service des eaux poursuit le règlement par toute voie de droit et/ou de surseoir à l'ouverture du branchement.

5.5 L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement

Le Service des eaux prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située tant dans le domaine public que dans le domaine privé, le branchement présentant, en tout état de cause, le caractère d'un ouvrage public.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- La remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...);
- Le déplacement ou la modification du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- Les réparations résultant d'une faute de la part de l'usager.

La partie du branchement située sous la voie publique fait partie intégrante du service public de l'eau. Le Service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La partie du branchement située en domaine privé est sous la garde et la surveillance de l'abonné. En conséquence, le Service des eaux n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance. Le Service des eaux est le seul habilité à intervenir, ou à faire intervenir une entreprise qu'elle aura mandatée, pour réparer le branchement,

assurer son entretien ainsi que son remplacement en tant que besoin.

Dans le cas d'un renouvellement d'un branchement dont le compteur serait à l'intérieur du logement, le Service des Eaux se réserve la possibilité de déplacer le compteur en limite de domaine public/privé.

5.6 La fermeture et l'ouverture du branchement

La fermeture et l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'est pas résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

5.7 La modification du branchement

Dans le cas où un déplacement ou une modification de branchement est demandée par le Service des eaux dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, les travaux seront réalisés et financés par le pétitionnaire.

Dans le cas où un déplacement ou une modification de branchement est demandée par le Service des eaux en dehors d'un document d'urbanisme, les travaux seront réalisés et financés par le Service des eaux.

Dans le cas où l'utilisateur est demandeur d'un déplacement ou d'une modification du branchement, les dispositions de l'article 5.2. du présent règlement s'appliquent.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un regard placé en limite du domaine public équipé d'un ensemble de comptage (compteur général) et équipé d'un dispositif antiretour. Le branchement individuel de chaque local ou logement devra pouvoir être isolé sans fermer le service à un tiers.

5.8 Raccordement d'une propriété non riveraine

Si le branchement doit traverser une propriété privée autre que la propriété du demandeur du branchement le regard du compteur sera installé sur le domaine privé en limite du domaine public.

Quelle que soit sa position sous foncier privé, la borne compteur appartient au propriétaire de l'immeuble desservi qui en assure la garde, la surveillance, l'entretien et la réparation.

Il est de la responsabilité du demandeur de faire établir les actes administratifs nécessaires (convention de servitude, acte notarié...).

5.9 Fuites et dommages sur branchement

Si une fuite dont la cause est indépendante du Service des eaux se produit en partie privative entre le compteur et la limite publique/privée, l'utilisateur, abonné ou propriétaire est tenu de faire procéder immédiatement à sa réparation. Il doit prévenir immédiatement par téléphone le Service des eaux qui donnera les instructions d'urgence nécessaires et procédera éventuellement à la fermeture de l'eau sur le réseau public.

Si dans un délai de 15 jours franc après mise en demeure il n'a pas été procédé à ladite réparation ou apporté des éléments de réponse suffisants justifiant la situation, le Service des eaux procède à l'estimation des fuites et facture le volume correspondant au propriétaire.

En cas de fuite en partie privative le Service des eaux peut interrompre la distribution de l'eau potable en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens dans les cas suivants :

- Non réparation du branchement en cause dans les quinze (15) jours après mise en demeure par le Service des eaux ;
- Danger immédiat pour la sécurité publique ;
- Accumulation de l'eau submergeant l'orifice de la fuite et pouvant entraîner un risque de retour d'eau polluée en cas de baisse de pression dans le réseau.

Dans ces deux derniers cas la coupure peut intervenir sans préavis.

En cas de fuite en partie privative le Service des eaux peut autoriser l'abonné si les conditions techniques sont réunies à mettre en place une alimentation temporaire pendant une durée maximum d'un mois. Il apporte son appui technique à l'abonné. Le Service des eaux estime le volume consommé non comptabilisé et le facture à l'abonné. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des eaux et interdite aux abonnés et aux entreprises intervenant pour le compte de ces derniers.

En outre, le Service des eaux peut à l'occasion d'une remise en service d'une installation demander la mise en conformité de celle-ci pour répondre à la normalisation en vigueur et aux règles de sécurité.

6 LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau et ainsi d'établir la facturation du service. Le modèle doit être agréé par la réglementation en vigueur. Le Service des eaux peut équiper le compteur d'un dispositif de relevé à distance.

6.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance (têtes émettrices) sont propriété du Service des eaux.

Même si vous n'en êtes pas propriétaires, lorsqu'il est placé en propriété privée, vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du code civil.

Le calibrage du compteur est déterminé par le Service des eaux en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Service des eaux remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Service des eaux peut à tout moment remplacer à ses frais votre compteur par un compteur au moins équivalent. Dans ce cas, le Service des eaux vous avertit de ce changement et vous communique l'index du compteur changé et du nouveau compteur. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Service des eaux au compteur et équipements de relevé à distance.

6.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est placé en domaine privé, aussi près que possible des limites du domaine public (sauf autorisation expresse du Service des eaux ou impossibilités techniques). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon à l'intérieur, dans un local accessible pour toute intervention).

La pose du compteur pourra être facturée au tarif délibéré par la Collectivité.

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répétiteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux prescriptions du Service des eaux (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs) accessible depuis le domaine public. Cet abri est réalisé à vos frais, soit par vos soins, soit par le Service des eaux. Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Service des eaux.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel de l'utilisateur, installé en gaine technique conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

6.3 La vérification

Le Service des eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez vous-même demander la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Service des eaux sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Le Service des eaux se charge alors de le déposer et de le confier à un organisme agréé en vue de sa vérification.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge selon les conditions tarifaires délibérées annuellement par la Collectivité.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service des eaux. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart entre l'information relevée par le dispositif et l'index figurant sur le compteur, ce dernier fait foi.

6.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service des eaux, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Service des eaux vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Service des eaux.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement et à l'application de pénalité.

Le remplacement du compteur est à votre charge lorsque vous en présentez la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à votre besoin.

7 LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de distribution situées à partir soit du joint du compteur, soit dans le cas d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements, du joint du compteur général ou en l'absence de compteur général, de la limite domaine public/privé.

7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées à vos frais et par le prestataire de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque de perturbations pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux règles d'usage du service. Ces installations ne doivent en particulier pas pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable par phénomène de retours d'eau.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements (cf. modalités fournies, à la demande, par le Service des eaux).

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service des eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Service des eaux peuvent en votre présence procéder au contrôle des installations.

Le Service des eaux se réserve le droit d'imposer des prescriptions particulières et la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service des eaux peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion antiretour d'eau, en plus du « clapet antiretour » qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Service des eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

En vertu du principe de précaution, en cas de risque avéré de pollution du réseau de distribution publique, le Service des eaux peut procéder à la fermeture immédiate du branchement jusqu'à la mise en conformité de vos installations, sans préjudice des recours intentés par le Service des eaux au titre d'un éventuel dommage.

De même le Service des eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

7.2 Surpresseurs

Toute installation d'un surpresseur visant à modifier la pression d'une installation privée au-delà des prescriptions de l'article R.1321-58 du Code de la santé publique, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Service des eaux, seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue

pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Il appartient ainsi à l'abonné de supporter les frais d'une installation en aval du compteur.

7.3 Appareils interdits

Tous dispositifs, quels qu'ils soient, mise en place sur des branchements ou des installations privées, même avec robinets fermés pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de sources, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées, sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis du Service des eaux et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

7.4 L'utilisation d'une autre ressource en eau

Conformément à la réglementation, lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en faire la déclaration en mairie. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le Service des eaux est en droit d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits ou forage ainsi que des dispositifs de récupération des eaux de pluie.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné générant un rejet au réseau d'eaux usées, l'abonné devra aménager son réseau pour que le Service des eaux puisse l'équiper d'un compteur de sa propriété en vue de comptabiliser les volumes qui seront assujettis à la redevance assainissement. Les agents du Service des eaux doivent pouvoir accéder facilement à tout moment à ce compteur pour en assurer la relève, l'entretien ou le renouvellement.

Vous devez permettre aux agents du Service des eaux d'accéder à vos installations et d'être présent, ou de vous faire représenter, lors de la visite.

Le contrôle porte sur les points suivants :

- Examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement d'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie ;
- Constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages ;

- Vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informés de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataires du rapport de visite. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux en provenance d'une autre source, le rapport de visite vous exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, le service organisera une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité le Service des eaux peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

Le coût des visites de contrôle ainsi que le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité sont à votre charge, sauf pour un contrôle déclenché sur la base d'une présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau se révélant finalement erronée. Le tarif des contrôles est défini annuellement par la Collectivité.

7.5 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des eaux. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable. Toutefois lorsqu'une partie de vos installations privées est placée par décision du Service des eaux en domaine public, les obligations et responsabilités relatives à l'entretien, au renouvellement et au maintien en conformité ne vous incombent que pour les installations situées dans votre propriété privée.

Si l'installation est équipée d'un disconnecteur, vous devez produire annuellement au Service des eaux la fiche de maintenance délivrée par un technicien certifié attestant du bon fonctionnement de cet équipement. A défaut de production de cette fiche, votre installation sera considérée comme non conforme.

7.6 Rétrocession des réseaux privés

L'incorporation au domaine public d'installations de distribution d'eau potable réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement est soumise à la validation préalable du Service des eaux. Cette validation porte sur la conception et l'état des installations, qui doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur, et aux cahiers des clauses techniques et particulières du distributeur relatifs aux travaux et aux levés topographiques (documents disponibles sur demande auprès du distributeur).

Une fois le réseau intégré au domaine public, le tiers ne pourra s'opposer ultérieurement à toute modification, extension du réseau ou tout piquage d'abonné supplémentaire sur son réseau. Il est alors constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit de la Collectivité.

L'intégration du réseau fera l'objet d'une convention ou d'un procès-verbal de transfert.

Dans le cas où des désordres sont constatés, et avant toute intégration au domaine public les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur, du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires concernés et contrôlés par le Service des eaux.

8 LES INFRACTIONS ET RECOURS

8.1 Les infractions

Toute infraction au présent règlement et notamment prise frauduleuse d'eau avérées ou présumée par constatation d'une infraction par un agent du Service des eaux, ou du prestataire mandaté, telle que déplombage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, décaissage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, utilisation non autorisée des installations de secours contre l'incendie, etc..., donne lieu au paiement d'une pénalité selon les tarifs définis annuellement par la Collectivité.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le Service des eaux, aux frais du contrevenant.

Des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur à l'époque où l'infraction a été relevée, pour les infractions entrant dans les cas de figure visés à l'article 2.4 du présent règlement.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause ainsi que des préjudices subis par le Service des eaux ou la Collectivité.

Toute infraction constatée pourra donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

8.2 Les recours

En cas de réclamation, l'utilisateur peut adresser une demande écrite (courrier, courriel) au Service des eaux.

Lorsqu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable, l'utilisateur peut :

- Saisir la Médiation de l'eau pour recourir à une procédure de médiation conformément aux exigences du Code de la Consommation (www.mediation-eau.fr). Ce service est gratuit pour l'utilisateur ;
- Saisir le Défenseur des Droits de la République.

Les litiges individuels entre l'utilisateur et le service des eaux relèvent de la compétence du tribunal judiciaire de votre domicile.

9 LES CONDITIONS D'APPLICATION

9.1 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025. Le règlement du service d'eau potable sera adressé à tout nouvel abonné ou tenu à sa disposition.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception dudit règlement par l'utilisateur.

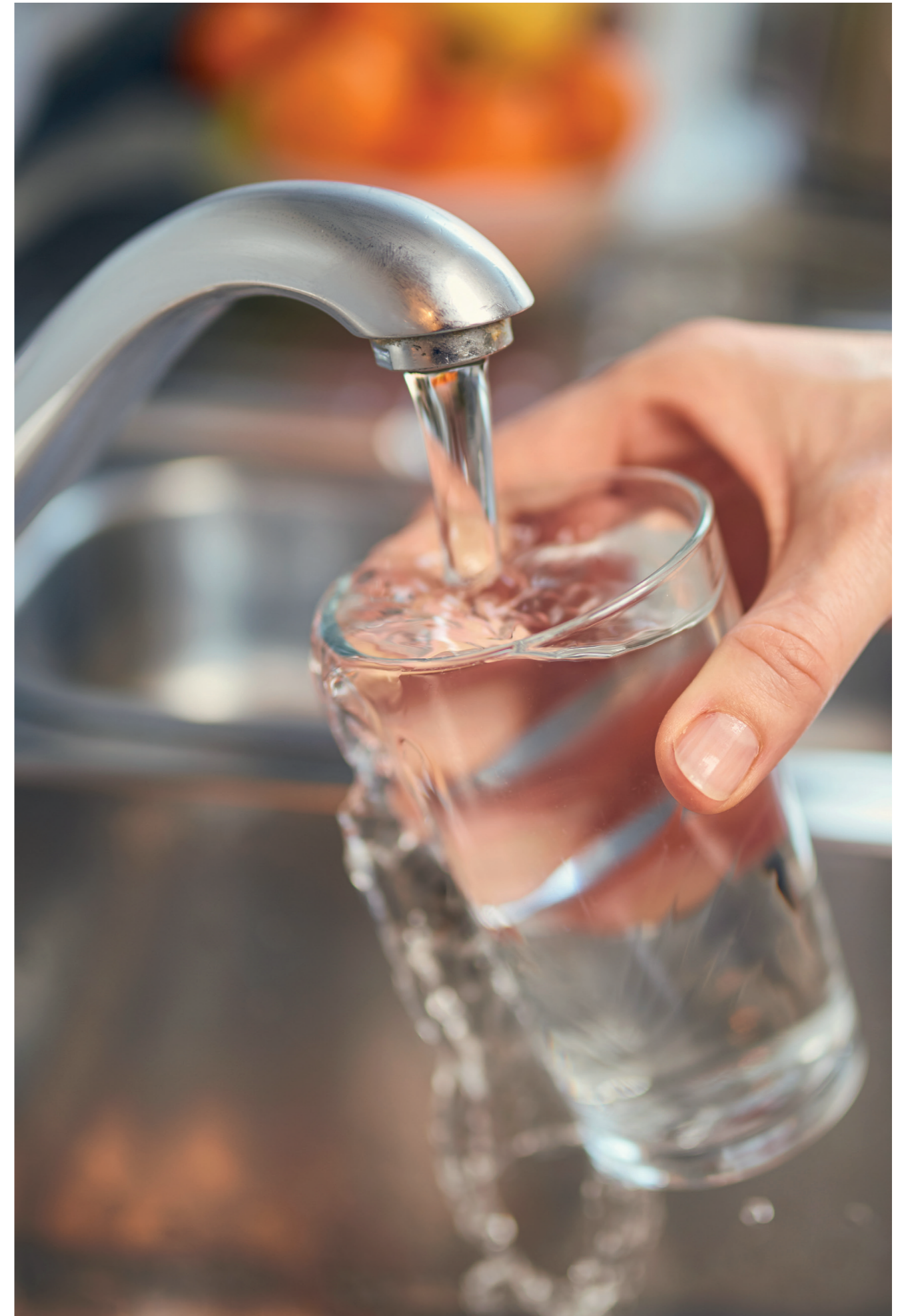
9.2 Les modifications du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Dans ce cas, la Collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement de service. Le règlement de service modifié est remis à l'abonné dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article avant sa mise en application.

La Collectivité doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande le texte du règlement de service tenant compte des modifications apportées.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation sont applicables sans délai.





Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Maison de Pays

📍 1 place Andrevetan 74 800 La-Roche-sur-Foron

Contact Service Eau et Assainissement

☎ 04.50.03.39.92

✉ eau-assainissement@ccpaysrochois.fr